

3306

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DE LA RÉUNION

Arrêté n°                    portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne prison Juliette  
Dodu à Saint-Denis (La Réunion)

Le préfet de La Réunion,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 septembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les bâtiments datant des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles de l'ancienne prison Juliette Dodu présentent au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur valeur mémorielle pour l'histoire carcérale de La Réunion pendant la période coloniale,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les bâtiments, tels que nommés sur le plan annexé, B, C et D en totalité, les murs d'enceinte nord et ouest avec les portes d'entrée, les façades des bâtiments E, F, G et H de l'ancienne prison Juliette-Dodu située 43 rue Juliette Dodu, Saint-Denis, et le sol de la parcelle n° 354, d'une contenance de 4334 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AD et appartenant à l'État, par acte antérieur à 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Saint-Denis, le : 23 OCT 2019

Le Préfet  
Jacques BILLANT



Le Préfet  
 Jacques BILLANT